

7/1/10264/ARRETE N° 264/A/MINMAP DU 4 OCT 2017

Portant dissolution de la Commission Interne de Passation des Marchés
auprès de la Commune de Meiganga.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES
PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
- Vu le décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés publics modifié et complété par le décret n°2013/271 du 05 août 2013 ;
- Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Vu la circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°0016/A/MINMAP du 15 janvier 2014 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès de certaines communes ;
- Vu la décision n°0000049/CAB/MINMAP du 05 août 2014 portant désignation des Présidents des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès de certaines Communes d'Arrondissement ;
- Vu la décision n°01443/CAB/MINMAP du 11 août 2014 constatant la composition des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès de certaines communes ;
- Vu les pièces versées au dossier,

ARRETE :

Article 1^{er} : La Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Meiganga, créée par arrêté n° 0016/A/MINMAP du 15 janvier 2014 susvisé est, pour compter de la date de signature du présent arrêté, dissoute pour refus persistant et délibéré du Maître d'Ouvrage d'assurer le paiement des indemnités de session et de prise en charge des frais de fonctionnement de la commission interne, organe d'appui technique chargé de l'assister en matière de passation des marchés publics.

Article 2 : En fonction des seuils de compétence, les marchés relevant de la commune de Meiganga sont reversés dans le portefeuille des commissions départementale, régionale et centrale, qui en assurent la passation, sans aucun coût pour la Commune de référence.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure, d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

Copies :

- MIN/SG/PRC
- SG/SPM
- MINATD
- SG/MINMAP
- IG/DG/DIR/MINMAP
- DRMP/AD
- DDMP/MBERE
- CHRONO
- SOPECAM (pour diffusion)



Aboundé, le 04 OCT 2017
LE MINISTRE DELEGUE,
ABBA SADOU